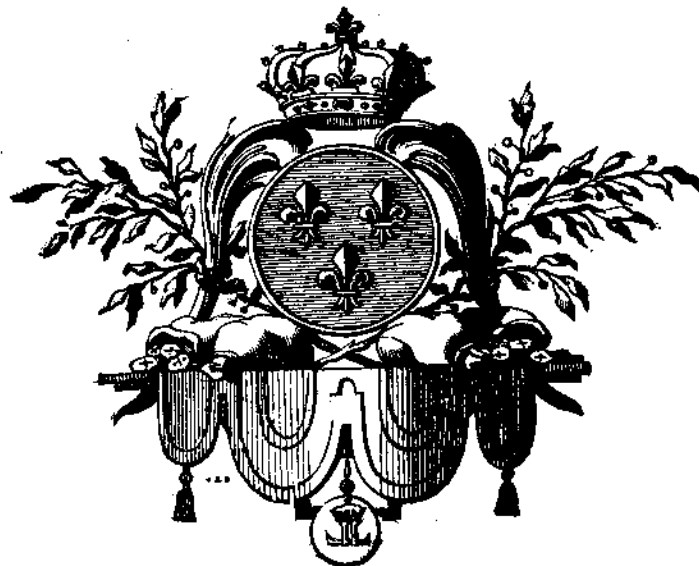


ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

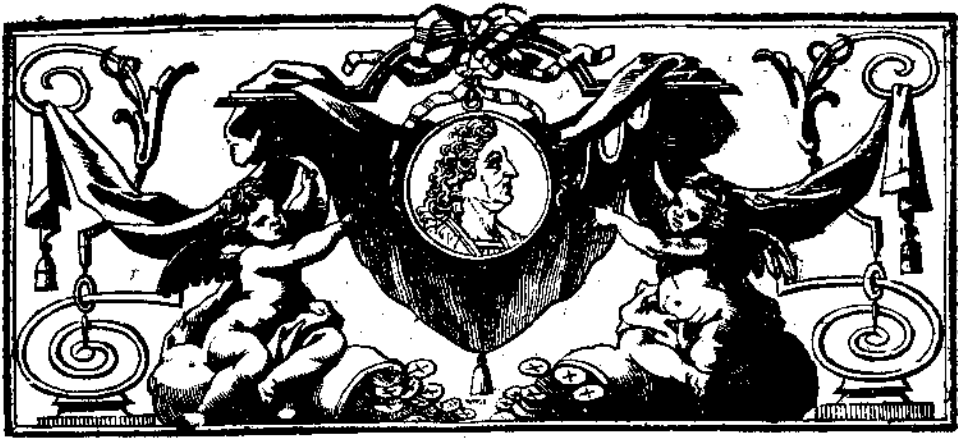
Concernant les Menuës Especies.

Du 3. Fevrier 1714.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

MDCCLXIV.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant les Menuës Especes.

Du 3. Fevrier 1714.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant esté informé que sous pretexte que les menuës Especes de Billon n'ont pâ estre comprises dans les premieres Diminutions indiquées sur toutes les Espees, par l'Arrest du Conseil du 30. Septembre dernier; plusieurs particuliers se sont appliquez à les ramasser pour éviter par là la perte desdites premieres Diminutions, dans l'esperance qu'ils trouveront dans la suite les moyens de s'en deffaire facilement, quoyque suivant les anciens Reglemens & notamment par l'Arrest du Conseil du 16. Septembre 1692. il ait esté ordonné que conformément à celui du 7. Octobre 1666. les Douzains ne pourroient estre exposez qu'en detail & à la piece, afin d'empescher le meslange des faulses.

A ij.

4
Espèces, avec deffenses d'en faire entrer pour plus de dix livres dans les gros payemens, à peine de trois mille livres d'amende; Sa Majesté a crû devoir dès à present renouveler les dispositions desdits Reglemens, afin de remedier d'un costé au mal que pourroit causer au Commerce la disette desdites menuës Espèces, si on continuoit à les reserrer; & prevenir de l'autre les inconveniens qui pourroient arriver dans la suite, si il estoit permis d'en faire entrer dans les payemens une trop grande quantité; Oüy le rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que conformément aux Arrêts devant rendus, les Pieces de trente deniers, les Douzains & autres Espèces de Billon, ne pourront estre exposées à l'avenir dans toute l'estenduë du Royaume, autrement qu'en detail & à la piece. FAIT Sa Majesté deffenses à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner en payement aucunes Espèces de Billon en sacs, pour quelque somme, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, & de faire entrer plus du trentième desdites Espèces, dans les payemens qui seront au-dessus de dix livres, à peine de trois mille livres d'amende applicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au denonciateur, & l'autre tiers aux Hospitiaux des Lieux; ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisiéme jour de Fevrier mil sept cens quatorze. Signé, GOUJON.

Registré au Greff de la Cour, Oüy & ce requerant le Procureur General, & le Procureur de la Cour des Monnoyes, en sa forme & teneur, suivant l'Arrest, fait à Paris en la Cour des Monnoyes, le septième jour de Fevrier mil sept cens quatorze. Signé, GUEUDRE: